



22/02/2021

## COMPTE-RENDU D'ENTRETIEN PROFESSIONNEL : NON TRANSMISSION AUTOMATIQUE A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

- *Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 76,*
- *Décret 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-I III 4°*

### I – Transmission non automatique du compte-rendu d'entretien professionnel à la Commission Administrative Paritaire

Pour rappel : la rédaction de l'article 76 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 issue de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, mentionnait expressément :

« les commissions administratives paritaires ont connaissance du compte-rendu d'entretien professionnel »

Le nouvel article 76 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (issu de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 en son article 27) précise :

« L'appréciation, par l'autorité territoriale, de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct qui donne lieu à l'établissement d'un compte rendu. Ce compte rendu est visé par l'autorité territoriale qui peut formuler, si elle l'estime utile, ses propres observations. Lors de l'entretien professionnel annuel, les fonctionnaires reçoivent une information sur l'ouverture et l'utilisation de leurs droits afférents au compte prévu à l'article 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

**A la demande de l'intéressé, la commission administrative paritaire peut demander la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.**

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Conformément au VII de l'article 94 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et sont applicables aux entretiens professionnels conduits au titre de l'année 2020.

Conformément aux dispositions du XX du même article, ces dispositions s'appliquent nonobstant toute disposition statutaire contraire. »

**Donc, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les Commissions Administratives Paritaires n'auront plus connaissance des comptes-rendus d'entretien professionnel mais, à la demande du fonctionnaire, elles pourront demander la révision de ce compte-rendu (cf article 76 loi n°84-53 du 26 janv. 1984 ci-dessus, et article 37-I III 4° décret n°89-229 du 17 avr. 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics).**

La transmission automatique des fiches d'entretien professionnel aux commissions administratives paritaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale par les collectivités affiliées a donc disparu au 1<sup>er</sup> janvier 2021.